

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 29/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INTUIS (ex-AUER)

27 rue de la République
80210 Feuquières-En-Vimeu

Références : 2026
Code AIOT : 0005102185

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2026 dans l'établissement INTUIS (ex-AUER) implanté 27 rue de la République 80210 Feuquières-en-Vimeu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection entre dans le cadre de l'action régional : REACH FDS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTUIS (ex-AUER)
- 27 rue de la République 80210 Feuquières-en-Vimeu
- Code AIOT : 0005102185
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement fabrique des appareils de chauffage; il relève de l'enregistrement pour la rubrique 2565.2a (Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique) et est réglementé notamment par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2002, modifié en dernier lieu par arrêté préfectoral du 26 janvier 2021..

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conditions générales de l'autorisation	AP Complémentaire du 16/04/2002, article 2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Fourniture d'une FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
3	Mise à jour et diffusion des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9	Sans objet
4	Accès des travailleurs aux informations	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
5	FDS Rubrique 1 – Usage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
6	FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
7	FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
8	FDS Rubrique 7 – Manipulation et stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
9	FDS Rubrique 8 – Protection individuelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
10	FDS Rubrique 10 – Stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
11	FDS Rubrique 13 – Tri / Traitement des	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	déchets		
12	Etiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des justificatifs sont attendus de la part de l'exploitant concernant le dépôt d'un dossier de porter à connaissance recensant les dernières modifications apportées aux installations.

À défaut de transmission de ces éléments dans les délais impartis, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure pourra être proposé à Monsieur le Préfet

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions générales de l'autorisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/04/2002, article 2.3
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté plusieurs modifications n'ayant pas été portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, notamment : - Le changement d'exploitant; - L'arrêt de l'exploitation de l'activité fonderie (Rubrique 2551.2 soumise à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement); - La démolition du bâtiment accueillant l'activité fonderie; - La mise en place d'un réseau de sprinklage sur l'ensemble des trois bâtiment existants. Par ailleurs, l'exploitant projette la création d'un nouvel accès au site. L'inspection a rappelé à l'exploitant son obligation de porter à la connaissance de Monsieur le Préfet toute modification apportée à l'installation, dès lors qu'elle est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant déposera un dossier de porter à connaissance recensant les modifications apportées aux installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Fourniture d'une FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) no 1272/2008, ou b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII; ou c) lorsqu'une substance est incluse sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).
Constats : En amont de la visite, et à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis les fiches de données de sécurité (FDS) des produits suivants : - POLYOLA A - ISOCYANATE B - STH
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise à jour et diffusion des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois. 9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes:

a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles; b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée; c) une fois qu'une restriction a été imposée. La nouvelle version datée des informations, identifiée comme «révision: (date)», est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.
Constats : Les fiches de données de sécurité transmises par l'exploitant sont datées comme suit : - POLYOL A - STH : 23/12/2024 - ISOCYANATE B - STH : 31/07/2024 L'exploitant indique avoir paramétré une alerte sur l'outil SEIRICH (Système d'évaluation et d'information sur les risques chimiques en milieu professionnel) afin d'être informé lorsque des fiches de données de sécurité datent de plus de cinq ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accès des travailleurs aux informations

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant indique que l'ensemble des fiches de données de sécurité est consultable depuis un ordinateur disposant d'un accès au réseau interne de l'entreprise. Toutefois, lors de la visite, l'inspection a constaté l'absence de fiches synthétiques résumant les principaux dangers et mesures de prévention sur les postes de travail où sont utilisés les produits chimiques suivants : - POLYOL A - ISOCYANATE B Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis des photographies attestant de la mise en place de ces fiches synthétiques sur les lieux d'utilisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : FDS Rubrique 1 – Usage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Les fiches de données de sécurité des produits concernés précisent une utilisation réservée au cadre industriel. Lors de la visite, l'inspection a constaté que les conditions d'utilisation de ces produits sur le site sont conformes à cette exigence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Les fiches de données de sécurité des produits concernés précisent « Produits extincteurs déconseillés pour des raisons de sécurité : Jet d'eau à grand débit » Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de RIA (Robinet incendie Armé) à proximité des zones de stockage des produits « ISOCYANTE B » et « POLYOL A ». L'exploitant a mis en place un affichage spécifique indiquant l'interdiction d'utiliser les RIA en cas de départ de feu impliquant ces produits. Par ailleurs, les fiches de poste associées aux postes d'utilisation de ces produits intègrent ces préconisations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un kit de secours en cas de déversement. Ce kit comprend notamment des feuilles absorbantes ainsi que des boudins absorbants, conformément aux préconisations figurant dans les fiches de données de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : FDS Rubrique 7 – Manipulation et stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Les produits sont stockés séparément sur des racks équipés de dispositifs de rétention, à proximité de leur lieu d'utilisation. Lors de la visite, aucun autre produit n'était stocké sur ces racks. Les emballages ont été constatés hermétiquement fermés conformément aux exigences des FDS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : FDS Rubrique 8 – Protection individuelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Les fiches de données de sécurité exigent le port de gants et de lunettes de sécurité. Lors de la visite, l'inspection a constaté le port effectif des équipements de protection individuelle conformément aux exigences des fiches de données de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : FDS Rubrique 10 – Stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Les fiches de données de sécurité mentionnent l'absence de réactivité connue. Lors de la visite, l'inspection a constaté que chacun des deux produits est stocké séparément sur un rack dédié équipé d'une rétention indépendante. Aucun autre produit n'est stocké avec ces substances.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : FDS Rubrique 13 – Tri / Traitement des déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures

appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Les fiches de données de sécurité précisent que les produits ne doivent pas être évacués avec les ordures ménagères. Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection l'accueil sécurité dispensé à toute personne intervenant sur le site. Cet accueil, réalisé pour chaque travailleur, intègre les consignes relatives à la gestion de déversement accidentel de produits chimiques. L'inspection a constaté la présence, à proximité des zones de stockage et d'utilisation, d'un kit de déversement comprenant des boudins et des matériaux absorbants conformes aux préconisations des fiches de données de sécurité. Les modalités de gestion des déchets issus d'un déversement (collecte séparée et élimination via une filière adaptée) sont cohérentes avec les exigences des FDS et connues du personnel, au travers de la formation à l'accueil sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, CLP
Prescription contrôlée : 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites

par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'étiquetage des deux produits était conforme aux informations figurant sur leurs fiches de données de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite